



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02424P0066
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-329 du 19 décembre 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02424P0066 relative au projet de réseau d'irrigation agricole porté par l'EARL BONNEAU sur les communes de Chuelles et Triguères (45), reçue le 20 mars 2024 ;

CONSIDERANT que le projet a pour objet la création d'un réseau d'irrigation enterré sur les communes de Chuelles et Triguères (45) pour une superficie totale irrigable de

191,6 ha ; que ce réseau sera relié au forage agricole n°03662X0221 - BSS001ANXJ situé à Chuelles au lieu-dit « Coutant » à Triguères et aura une longueur de 5,67 km ;

CONSIDERANT que le projet relève de la catégorie 16-a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet comprend notamment les aménagements suivants :

- la création de tranchées d'une profondeur maximale de 70 cm sous accotements de chemins agricoles privés ou communaux, en limites de parcelles agricoles et sous voiries départementales (traversées des RD 35 et 162 en 3 points) ;
- l'installation et le démontage annuels d'un réseau d'irrigation aérien temporaire sur 3,42 km selon les parcelles à irriguer ;

CONSIDÉRANT que le projet permettra d'irriguer annuellement 60 ha au maximum de grandes cultures par la technique du goutte à goutte, sur les 191,68 a irrigables de l'exploitation ;

CONSIDERANT que le déploiement de ce réseau et de la technologie goutte à goutte devrait, selon le dossier, générer une diminution minimale de 30 % des prélèvements d'eau souterraine issus du forage 03662X0221 ;

CONSIDERANT que ce projet intervient en parallèle de la procédure au titre de la loi sur l'eau pour la régularisation du forage 03662X0221 (prélèvement de 50 000 m³/an au débit de 45 m³/h et 900 m³/jour) ;

CONSIDERANT que le projet est situé en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection relatif à la biodiversité ; qu'aucune destruction de haies ou défrichement dans le cadre de l'installation de ce réseau n'est envisagée ;

CONSIDERANT qu'il ne ressort pas des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet soit susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ou la santé humaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le projet de réseau d'irrigation agricole sur les communes de Chuelles et Triguères (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 11 avril 2024
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s) ;**

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr